

Décision ILR/E22/7 du 23 mars 2022

portant acceptation de la proposition d'amendements relative aux procédures de repli

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion, et notamment l'article 9, paragraphes 7 et 12, ainsi que l'article 44 ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 14 mars 2022 introduisant une proposition d'amendements relative aux procédures de repli conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2015/1222 précité, qui a été élaborée conjointement par les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de capacité CORE et qui a fait l'objet d'une consultation publique au niveau régional du 14 janvier 2022 au 14 février 2022 ;

Considérant l'opinion émise en date du 21 mars 2022 par les autorités de régulation lors de la réunion du CORE Energy Regulators' Regional Forum ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition relative aux procédures de repli, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *CORE CCR TSOs' Fallback Procedures Proposal in accordance with Article 44 of the Commission Regulation (EU) 2015/1222* », dans sa version du 13 janvier 2022, est approuvée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur